



Arrêt

**n°168 224 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 mars 2015. Elle était alors munie d'un visa court séjour de type C valable du 20 mars 2015 au 3 juillet 2015.

1.2. Le 4 avril 2015, la requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Soignies avec Monsieur [P.C], de nationalité belge.

1.3. Le 13 avril 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 9 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [P. C.] a produit, comme preuve de ses revenus, une copie de son avertissement-extrait-de-rôle de 2014. Ce document concerne ses revenus de 2013 et non des revenus récents. Dès lors, il ne peut constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur [C.] n'a produit aucun document relatif à ses revenus de 2014 et 2015. Dès lors, il n'est pas établi que Monsieur dispose actuellement de de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13/04/2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour. »

2. Question préalable – défaut d'objet au recours quant à l'ordre de quitter le territoire.

Lors de l'audience, la partie requérante informe le Conseil qu'elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 13 avril 2016, la partie requérante a transmis, par fax, une copie de l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante en date du 15 mars 2016, attestation valable jusqu'au 14 septembre 2016.

A cet égard, le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 29 septembre 2015 et implique le retrait implicite mais certain de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant et de l'article 1 de la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (M.B. du 16 juin 2011). (absence d'acte de notification de la décision querellée) ».*

3.1.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient ne pas avoir été mise en possession de l'acte de notification de la décision attaquée. Elle estime dès lors ne pas avoir pu vérifier si la décision litigieuse a été notifiée par une personne habilitée à le faire en vertu de l'article 62 précité. Elle ajoute avoir « *voulu doubler ce constat d'une consultation du dossier administratif mais malgré la demande en urgence, ce dernier ne lui a pas été envoyé ».*

Elle estime dès lors que dans l'hypothèse où le Bourgmestre –ou son délégué- a procédé à la notification de la décision litigieuse, ce dernier n'a pas rempli ses obligations telles que prévues par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers et dont elle reproduit un extrait.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 40 ter, alinéa 2, 3° et de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers et des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, en ce que la décision litigieuse se fonde sur le fait que son époux ne démontre pas disposer de ressources suffisantes, la partie requérante expose avoir déposé, à l'appui de sa demande, l'avertissement-extrait de rôle de son époux. Elle estime que cet élément fait foi de revenus confortables dans le chef de ce dernier afin qu'elle ne soit pas amenée à recourir aux services sociaux belges. Elle expose ensuite qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait pu constater que son époux dispose de revenus suffisants. Elle estime, qu'à défaut d'un tel constat, la partie défenderesse se devait d'analyser sa situation à la lumière du prescrit de l'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et à défaut de se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles afin de lui permettre de procéder à une telle analyse, ce qu'elle est restée en défaut de faire « *alors que la situation présentée par la requérante, y compris dans le cadre de la demande de visa court séjour qui avait été introduite précédemment et qui avait donné lieu à la production de documents pertinents concernant les revenus en 2014 et 2015 d[e] [son] mari* ».

La partie requérante expose ensuite que « *Ces éléments laissent à tout le moins clairement penser que les revenus [de son époux] étaient suffisants mais que, peut-être, pas assisté par un homme de loi ou un connaisseur de ce type de démarche, il n'avait pas suffisamment établi sa situation et en l'occurrence, qu'il n'avait pas déposé à nouveau les mêmes documents que ceux qu'il avait déposés quelques mois plus tôt auprès de la même autorité administrative* ».

Elle soutient dès lors que si la partie défenderesse lui avait demandé d'attester de sa situation actuelle, elle aurait pu demander à son époux de faire état des revenus de ce dernier pour les années 2014 et 2015, à savoir, notamment, une importante indemnité consécutive à son licenciement et des indemnités de chômage élevées. Elle estime dès lors que si cette possibilité de produire ces documents lui avait été offerte, elle aurait pu aisément démontrer la volonté et la capacité concrète de son époux à retrouver rapidement un emploi.

Elle fait ensuite valoir que « *Sur ce dernier point, en relation avec le fait que dans l'actuel moyen, la requérante se prévaut des dispositions légales susmentionnées isolément mais également en relation avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant* », il appartenait à la partie défenderesse de justifier la raison pour laquelle elle n'a pas sollicité des renseignements ou documents complémentaires, lesquels auraient pu établir que son époux dispose de revenus suffisants. Elle ajoute qu'« *il appartenait à la partie adverse, en vertu des dispositions légales invoquées ci-dessous ainsi que de la jurisprudence liée, de faire mention des éléments connus de ses services, dont notamment la demande de visa court séjour introduite quelque temps plutôt seulement et dans le cadre de laquelle divers documents, prétendument manquants, avait été produits.* »

Elle fait ensuite référence à un cas de jurisprudence « *invoqué ci-après* » et soutient que dès lors qu'il y a lieu pour la partie défenderesse, concernant la vie privée et familiale des intéressés, de prendre en considération les éléments qui lui sont connus, elle ne voit pas pour quelle raison une telle obligation ne serait pas d'application concernant la situation financière à établir. Elle reproduit ensuite la motivation de la partie défenderesse à cet égard et soutient que cette motivation ne peut constituer une motivation suffisante au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle procède à un rappel des libellés.

3.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche portant sur l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que « *s'il a été admis de longue date qu'un ordre de quitter le territoire dans le contexte d'un couple ne doit pas nécessairement être considéré comme contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme mais qu'il appartient à la partie adverse de justifier sa décision en examinant in concreto en quoi l'entrave ici prévue par la loi vis-à-vis du droit la vie privée et familiale n'est pas disproportionnée vis-à-vis de ce droit protégé* ». Elle soutient à cet égard qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à un contrôle de proportionnalité et conclut dès lors de ce qui précède que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n° 16.177 du 22 septembre 2008 du Conseil de céans. Elle fait également référence à l'arrêt n° 120.069 du 3 mars 2014 du Conseil de céans dont elle infère que la partie défenderesse doit motiver ses décisions en prenant en considération tous les éléments liés à la vie privée et familiale dont elle a connaissance, « *en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; quod non en l'espèce* ». Elle ajoute que la partie défenderesse est restée en défaut d'envisager « cette entrave » ou un risque d'entrave à cette disposition. *In fine*, elle conclut que, quoi qu'il en soit, et ce, même si l'examen d'une telle entrave avait été effectué par la partie défenderesse, les décisions litigieuses constituent une séparation du couple dès lors qu' « *il n'est pas de pratique constante de réintroduire dans de brefs délais les étrangers repartis dans leur pays d'origine* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante y critique en définitive la compétence de la personne ayant procédé à la notification des actes attaqués et y invoque qu'elle n'aurait pas reçu de réponse à sa demande de consultation du dossier administratif afin de vérifier si la décision litigieuse a été valablement notifiée à la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388), *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la partie requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé des actes concernés.

S'agissant, par ailleurs, de la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce dès lors qu'elle concerne la notification d'une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers et donc concerne l'ordre de quitter le territoire. Or, le Conseil rappelle que le présent recours a été déclaré irrecevable pour défaut d'objet en ce qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 29 septembre 2015.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate également que la seconde branche du second moyen est également irrecevable dès lors qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire du 29 septembre 2015. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements tenus au point 2 du présent arrêt.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, «*En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*».

4.2.3. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante «*a produit, comme preuve de [revenus de la personne belge lui ouvrant le droit au séjour], une copie de son avertissement-extrait-de-rôle de 2014. Ce document concerne ses revenus de 2013 et non des revenus récents* » de sorte que la requérante ne démontre pas que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour «*dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée, faisant notamment valoir qu'«*un avertissement extrait de rôle faisant foi de revenus suffisamment confortables dans le chef du mari de la requérante pour ne pas amener cette dernière à devoir solliciter l'aide des services sociaux du Royaume ont été déposés au dossier* » et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, ainsi qu'il est rappelé au point 4.2.3. Par ailleurs, la partie requérante, ce faisant, n'opère nullement la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.5. Sur le premier grief, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé «*en fonction des besoins propres du mari de la requérante et de cette dernière, que les revenus concernés étaient suffisants* » et ce, «*en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi* », le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Amendements, *Ch. repr.*, sess. ord. 2010-2011, 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que

les revenus de son époux n'étaient nullement actualisés dès lors que la requérante n'a produit aucun document relatif aux revenus de son époux pour les années 2014 et 2015 et ce, au demeurant, alors que la demande a été introduite le 13 avril 2015. Partant, dès lors qu'il ressort des considérations émises au point qui précède que la partie défenderesse n'a pu, au vu des éléments portés à sa connaissance, déterminer le montant des moyens de subsistance dont disposait l'époux de la requérante, au moment de la prise de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que l'existence même de ces moyens n'était pas établie.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « *il appartenait à la partie adverse, en vertu des dispositions légales invoquées ci-dessous ainsi que de la jurisprudence liée, de faire mention des éléments connus de ses services, dont notamment la demande de visa court séjour introduite quelque temps plutôt seulement et dans le cadre de laquelle divers documents, prétendument manquants, avait été produits* », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués dans le cadre de procédures antérieures et indépendantes qui seraient susceptibles de justifier le maintien du droit de séjour de la partie requérante. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces éléments à apporter lui-même la preuve de leur existence tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable.

Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse était tenue de solliciter « *de la requérante [...] ou d'autres autorités belges des renseignements ou documents qui aurait pu établir que le mari de la requérante dispose de revenus suffisants* », le Conseil rappelle la jurisprudence constante selon laquelle c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Cela implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations qu'il juge utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir. La partie défenderesse n'était pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

L'invocation en termes de requête du fait qu'elle n'était pas assistée par « un homme de loi » au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est sans incidence sur ce qui précède, et relève, en tout état de cause, d'un choix de la partie requérante, laquelle avait la possibilité de se faire assister d'un conseil si elle le souhaitait.

4.2.6. Enfin, s'agissant des différents éléments invoqués en termes de requête, à savoir que « *le mari de la requérante aurait pu faire état de ses revenus en 2014 en 2015, dont une importante indemnité consécutive à son licenciement au début de l'année et depuis lors, au droit à des indemnités de chômage suffisante vis-à-vis du minima fixés par la loi pour ouvrir le droit au regroupement familial (pièces 7 – 9 et 11), sachant aussi que la hauteur des indemnités de chômage premier IT par le mari de la requérante s'explique par le fait que c'est la première fois que le requérant bénéficie d'allocations de chômage dans sa carrière professionnelle et qu'il aurait dès lors pu aisément faire montre de sa possibilité concrète et motivation à retrouver dans les meilleurs délais un emploi* », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments ont été invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut, *in casu*, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et documents dont la partie requérante s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil fait le même constat, s'agissant des documents déposés par la partie requérante, à cet égard, à l'appui de la requête.

Par ailleurs, quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle, elle aurait pu produire tous ces éléments si il lui avait été demandé d'attester de sa situation actuelle, le Conseil renvoie aux observations faites au point 4.2.7.

4.3. Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY